

**Bureau du 23 septembre 2002**

**Décision n° B-2002-0826**

objet : **Salon du Mopic (marché international professionnel de l'implantation commerciale et de la distribution)**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction des affaires économiques

**Le Bureau,**

Vu le projet de décision du 12 septembre 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2002-0444 en date du 4 février 2002, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

La Communauté urbaine participe au marché professionnel de l'immobilier commercial et de la distribution (Mopic) depuis six années consécutives pour présenter en partenariat avec la chambre de commerce et d'industrie de Lyon, l'Aderly et leurs partenaires professionnels spécialistes de l'activité commerciale, la politique de l'agglomération lyonnaise, le schéma de développement hôtelier et les orientations sur le développement des loisirs marchands.

Le Mopic est le salon international de référence en matière d'immobilier commercial : investisseurs, promoteurs, gestionnaires de centres commerciaux, enseignes de la grande distribution, franchises, architectes sont présents et y exposent pendant trois jours.

Les grandes villes européennes (Londres, Barcelone...) et de nombreuses villes françaises (Paris, Lille, Strasbourg, Marseille, Metz ...) y sont présentes. C'est en effet un lieu d'émulation et de communication où les participants peuvent communiquer sur le territoire dans le cadre d'une dimension internationale.

Le Mopic 2002 se déroulera au palais des festivals de Cannes du 20 au 22 novembre 2002.

La Communauté a pour principaux objectifs de présenter la politique d'urbanisme commercial de l'agglomération lyonnaise, le potentiel de consommation et les opportunités d'implantation en centre-ville.

L'agglomération se veut innovante et orientée sur les loisirs. La Communauté urbaine fera part des projets de pôles de loisirs de l'agglomération tels que le pôle de loisirs de la Confluence et le pôle de loisirs de Vaulx en Velin-Villeurbanne.

Elle a, en outre, pour objectif de promouvoir l'agglomération comme une métropole d'envergure européenne en matière de tourisme en présentant les potentialités en matière de développement hôtelier et en prospectant de nouvelles enseignes.

Pour participer à cette manifestation, la Communauté urbaine doit faire appel à la société Reed Midem, organisateur du salon et à ce titre prestataire exclusif pour la location des emplacements des stands et la réservation d'accréditations aux participants du salon.

La Communauté urbaine doit occuper un emplacement de 30 mètres carrés environ pour un coût estimé à 17 583 €HT. Ce montant inclut la réservation de dix accréditations.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il est demandé au Bureau l'autorisation de conclure avec la société Reed Midem, organisateur exclusif, un marché négocié sans mise en concurrence et sans publicité préalable sur le fondement des articles 34 et 35-III-4°- du code des marchés publics.

Ce marché serait passé sous la forme d'un marché à bons de commande se décomposant comme suit :

- émission d'un premier bon de commande pour la réservation de l'emplacement et de dix accréditations,
- émission de bons de commande pour la délivrance d'accréditations supplémentaires en fonction de l'étendue des besoins. Le nombre des accréditations est en effet sujet à variations, compte tenu des aléas susceptibles d'intervenir dans ce type de manifestation.

Le montant contractuel correspondant serait fixé à :

- montant minimum hors taxe de la date de notification du marché et pour toute la durée du salon : 17 000 €,
- montant maximum hors taxe de la date de notification du marché et pour toute la durée du salon : 51 000 €.

La durée du marché partirait de sa date de notification jusqu'à la date de clôture du salon au 22 novembre 2002.

La commission permanente d'appel d'offres a émis un avis favorable sur le choix de cette procédure le 6 septembre 2002 ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du Conseil n° 2001-0150 en date du 25 juin 2001 et celle n° 2002-0444 en date du 4 février 2002 ;

Vu les articles 34 et 35-III-4°- du code des marchés publics ;

Vu l'avis favorable de la commission permanente d'appel d'offres en date du 6 septembre 2002 ;

#### DECIDE

**1° - Accepte** ledit dossier.

**2° - Décide** de traiter la prestation décrite ci-dessus par voie de marché négocié sans mise en concurrence et sans publicité préalable, conformément aux articles 34 et 35-III-4°- du code des marchés publics.

**3° - Autorise** monsieur le président à passer et à signer le marché et tous les actes y afférents, dans la limite des crédits budgétaires affectés à cette opération.

**4° - La dépense** correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits au budget principal de la communauté urbaine de Lyon - direction des affaires économiques et internationales - exercice 2002 - section de fonctionnement - compte 623 300 - fonction 090.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,